

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°20220926-DEC-DAEN0797 du 26 OCT. 2022
portant mise en demeure à l'encontre de la société
AUTAJON SP à MONTELIMAR

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre I, articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 et son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014049-0012 du 18 février 2014 autorisant la société AUTAJON SP à exploiter un établissement sur le territoire de la commune de MONTELIMAR ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courriel le 4 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'inspection a constaté lors des visites du 13 janvier 2015 et du 13 septembre 2022 l'absence de dispositif de rétention des eaux d'incendie ;

Considérant les risques incendie présentés par les stockages du site ;

Considérant que les eaux d'incendie ne peuvent être retenues convenablement et que celles-ci sont susceptibles d'être polluées ;

Considérant que l'article 8.1.10 de l'arrêté préfectoral précité impose au stockage Nord des produits finis que toutes mesures soient prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'eaux pluviales, des cours d'eau ou du milieu naturel ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 8.1.10 de l'arrêté préfectoral précité ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société AUTAJON SP située ZI Sud de Daurelle sur la commune de MONTELIMAR (26200), est mise en demeure de respecter l'article 8.1.10 de l'arrêté préfectoral n°2014049-0012 du 18 février 2014 **d'ici le 31 mars 2023** en mettant en œuvre toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'eaux pluviales, des cours d'eau ou du milieu naturel, pour le stockage Nord des produits finis.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu au même article, il sera fait application des dispositions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, à savoir :

1^o Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° ci-avant sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

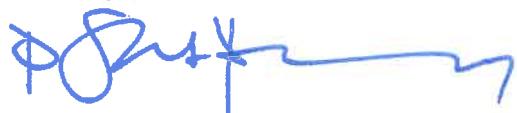
La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Montélimar.

Fait à Valence, le **26 OCT. 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet



Delphine GRAIL-DUMAS

